

# SEANCE DU 28 AOUT 2014

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mme PRIVE Isabelle, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe et M. MONSEUX Emmanuel qui entre en séance au point 2, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire

**Absents excusés :** M. MOLLET Eric, Conseiller PS ; Mme VANDAMME Marie-Josée, Conseillère OSER-CDH et Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Conseillère ENSEMBLE.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Président, ouvre la séance à 20 heures et excuse les absences des Conseillers Eric MOLLET, Marie-Josée VANDAMME et Françoise SCHAMP-MAUROIT.

Il cède ensuite la parole à Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, qui sollicite de l'Assemblée une minute de silence en la mémoire à Monsieur Claude DECLEVES, ancien Conseiller communal et Conseiller du CPAS, décédé le 21 août 2014.

La parole est ensuite cédée à Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS, qui présente un projet de motion constituant un « plan stratégique » pour lutter contre le vandalisme.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, s'étonne des propos contenus dans cette motion et il espère que des contrôles sont déjà exercés. Il estime que la commune ne doit pas attendre l'adoption de cette motion pour que les services de police veillent à la sécurité de la population.

Par ailleurs, Monsieur Dimitri WITTENBERG évoque les spécificités du monde judiciaire. On regrette la banalisation de faits mineurs infractionnels qui, répété, provoquent un réel malaise pour la population.

Monsieur le Bourgmestre appuie ces propos en les illustrant de la réponse apportée par le Parquet quant il plaide pour davantage de sanctions dissuasives : « Il ne s'agit que de dégâts matériels ».

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, il s'agit d'une motion « fourre-tout ». Il faudrait que toutes les communes dépendant du même Parquet la soutiennent.

Monsieur Dimitri WITTENBERG rappelle le principe de séparation des pouvoirs. Il ne s'agit pas de froisser la susceptibilité de certains magistrats.

Pour Monsieur BRASSART, il faudrait que les communes de la Zone de police soient pour le moins associées et qu'on invite la commune voisine (Ath) à y adhérer également.

Enfin, Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, estime qu'il est dommage que ce point n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour du Conseil, ce qui aurait permis un meilleur examen du texte. Néanmoins, il constate que ce « plan stratégique » ne contient ni méthodes, ni moyens, ni planning.

Cette motion est adoptée par dix-neuf voix pour et deux abstentions émises par le groupe ECOLO. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2014/104

**Objet :** Motion relative à la sécurisation du centre-ville de Lessines.

## LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant que le centre-ville constitue la première vitrine de notre cité ;

Considérant que la consommation abusive d'alcool, voire de stupéfiants sur la voie publique est de plus en plus excessive et que des solutions pour mettre un terme à ces comportements doivent être envisagées ;

Considérant que l'insécurité dans l'hyper centre, lequel devrait être destiné à la culture, au tourisme, aux logements de qualité et aux commerces, doit retenir l'attention particulière des autorités communales ;

Considérant que la situation sécuritaire s'y est détériorée ces dernières années ;

Considérant que les mesures adoptées par les autorités, bien qu'importantes, n'apparaissent pas suffisantes ;

Considérant qu'il importe de rendre à nouveau le centre-ville de notre cité accessible à tous, en toute sécurité ;

Attendu qu'il faut envisager la sécurisation du centre-ville dans sa globalité, à savoir dans une zone « hyper-centre » laquelle peut être déterminée dans un rayon de 500 mètres autour de la gare ;

Attendu que la présence de quelques policiers, se déplaçant à pied, sur le terrain constituerait déjà une première couverture de la zone « hyper-centre » ;

Attendu que cette présence devra être soutenue par l'installation d'un réseau de caméras, projet déjà approuvé par notre Conseil communal ;

Attendu qu'il importe d'insécuriser la délinquance en diversifiant les méthodes d'action policière et en requérant une tolérance zéro à l'égard de certains faits répréhensibles ;

Qu'en effet, bien que certains de ces faits, pris isolément, « ne peuvent constituer que des faits mineurs », ils occasionnent des conséquences financières pour la collectivité, laquelle n'a pas à assumer les incivilités d'un petit nombre ;

Attendu les dispositions de la loi communale qui renforcent les compétences de police administrative du Bourgmestre ;

Le Conseil communal de Lessines du 28 août 2014 statuant par dix-neuf voix pour et deux abstentions, décide d'adopter un plan stratégique visant la prévention des comportements nuisibles, la sécurisation et la mise en place de conditions favorables au développement de la culture, du tourisme, des logements de qualité et des commerces dans le centre-ville :

- a. Détermination de la zone « hyper-centre », dans un rayon de 500 mètres autour de la gare, dans laquelle sera mise en place des contrôles sporadiques et inopinés par la police et les agents communaux, lesquels auront comme instruction d'adopter une tolérance zéro à l'égard de certains faits répréhensibles ;
- b. Mise en place progressive du réseau de caméras ;
- c. Renforcement de la présence de policiers en uniforme et en civil et mise en place, en collaboration avec le Parquet, d'une « tolérance zéro » vis-à-vis de certains comportements délinquants ;
- d. Soutien commercial via l'ADL afin de renforcer l'attractivité du centre-ville ;
- e. Amélioration du cadre via un entretien plus adapté du centre-ville, la remise en état rapide des joints et pavés et l'élimination systématique des dépôts de déchets clandestins.
- f. Transmission de la présente motion à :
  - Monsieur le Procureur Général de Mons Ignacio DE LA SERNA ;
  - Monsieur le Procureur du Roi de Mons Tournai Christian HENRY ;
  - Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Zone de Police des Collines
  - Au Conseil de police de la Zone des Collines ;
  - Aux communes de la Zone de Police des Collines.

1. **Démission d'un membre du Conseil communal. Communication.**

L'Assemblée est invitée à prendre acte de la démission de Monsieur Olivier HUYSMAN de ses fonctions de Conseiller communal.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2014/411

**Objet :** Démission d'un membre du Conseil communal. Communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15 novembre 2012, validant les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant que les élus ont prêté serment et ont été installés en qualité de Conseiller communal au cours de la séance du Conseil du 3 décembre 2012 ;

Vu la lettre de démission du 13 août 2014 de Monsieur Olivier HUYSMAN, de ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

**PREND ACTE de la démission de Monsieur Olivier HUSMAN, de ses fonctions de Conseiller communal effectif.**

## **2. Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.**

Les pouvoirs de Monsieur Emmanuel MONSEUX, suppléant du Conseiller démissionnaire, sont vérifiés et l'intéressé est invité à prêter le serment requis. Il est ensuite installé en qualité de Conseiller communal effectif et le tableau de préséance des membres du Conseil est adapté en conséquence.

L'acte suivant est ainsi adopté :

**N° 2014/105**

**Objet :** Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Olivier HUYSMAN de ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

Considérant que Monsieur Emmanuel MONSEUX est le conseiller suppléant en ordre utile sur la liste n° 3 à laquelle appartenait Monsieur Olivier HUYSMAN ;

Vu le rapport établi par le Collège communal, en date du 18 août 2014, sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Emmanuel MONSEUX .

Considérant que, jusqu'à ce jour, l'intéressé n'a pas :

- ◆ cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ◆ été déchu du droit d'éligibilité par condamnation, ni été exclu des droits électoraux par application de l'article 6 du Code électoral, ni suspendu dans l'exercice des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;
- ◆ été frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (article 123 sexies à nones du Code pénal) ;
- ◆ été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions décrites aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal commises dans l'exercice de fonctions communales.

Considérant, d'autre part, que Monsieur Emmanuel MONSEUX ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1, 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Emmanuel MONSEUX soient validés, ni à ce que l'intéressé soit admis à prêter le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARRETE :**

Les pouvoirs de Monsieur Emmanuel MONSEUX, né le 30 juillet 1979, domicilié à 7860 Lessines, Rue Latérale, 10, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur Emmanuel MONSEUX est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

En conséquence, Monsieur Emmanuel MONSEUX est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Il est inscrit au tableau de préséance, sous le n° 25, après Monsieur Philippe HOCEPIED.

### 3. Règlement communal sur les funérailles et sépultures. Approbation.

Le règlement communal sur les funérailles et sépultures est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, s'étonne de ce que la Commission « Cimetières » ne se soit pas réunie pour au moins examiner ce projet. Il considère cela pour le moins curieux.

Pour Monsieur le Bourgmestre, effectivement « qui peut le plus peut le moins », mais il n'y a aucun obstacle à ce que le Conseil communal soit saisi du dossier. Il reconnaît ne pas être spécialement favorable aux Commissions.

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle qu'il n'a pas souhaité convoquer cette structure afin d'économiser les frais des jetons de présence.

Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, déplore que la plage horaire réservée pour les funérailles soit réduite le samedi.

Le règlement en question est approuvé par dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE et cinq abstentions du groupe OSER-CDH. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2014/108

**Objet :** Règlement communal sur les funérailles et sépultures. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant notamment que les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation du Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Par dix-sept voix pour et cinq abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'approuver le règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

#### CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

**Article 1 :** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant-droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir maximum quatre urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir maximum quatre urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la

parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 72 du présent règlement.

### Section 1 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Lessines, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat-civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet. Une permanence décès est tenue tous les samedis de 09h00 à 12h00 à l'exception des jours fériés.

Article 8 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 10 :** Seul l'Officier de l'Etat-Civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 11 :** Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants-droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

**Article 12 :** A défaut d'ayants-droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants-droit défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

**Article 13 :** Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

**Article 14 :** L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 15 :** L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29 (**plus d'enterrements imposés par les pompes funèbres**).

**Article 16 :** Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat-Civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement de ces appareils.

**Article 17 :** Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

**Article 18 :** Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

**Article 19 :** Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

**Article 20 :** Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

## **Section 2 : Transports funèbres**

**Article 21 :** Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Article 22 :** Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Article 23 :** Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Lessines, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Lessines ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

**Article 24 :** Hors traitement cinéraire, il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 20 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

**Article 25 :** Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

**Article 26 :** Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

**Article 27 :** Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres, porté jusqu'au lieu de sépulture et placé dans la sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

**Article 28 :** Les inhumations en champs communs sont limitées, en semaine, à deux par jour, soit une l'avant-midi, et une l'après-midi ; le samedi, une seule inhumation est autorisée. Il est interdit de réaliser plus de deux inhumations à la même heure que ce soit en pleine terre, caveau, citerne ou dispersion.

**Article 29 :** Les horaires pour les inhumations, dispersion et placement en columbarium sont les suivants :

	Inhumation	Dispersion/Placement en columbarium des cendres
En semaine	9h à 15h	9h à 17h30 (en hiver jusqu'à 16h)
Le samedi	9h à 13h	9h à 13h

Les incinérations qui arriveraient hors horaire seront reportées à la semaine suivante.

### Section 3 : Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

#### Article 30 :

La Ville de Lessines compte les cimetières suivants :

1. Bois-de-Lessines – Place (ancien)
2. Bois-de-Lessines – Rue d'Horlebaix
3. Deux-Acren – Rue L.Lespagnard
4. Ghoy – Marais de Ghoy
5. Lessines – Chemin d'Ath (nouveau). Ce cimetière dispose d'une parcelle des étoiles.
6. Lessines – Chemin d'Ath (ancien)
7. Ogy – Place
8. Ogy – Rue Ponchaut
9. Ollignies – Rue des Combattants
10. Papignies – Chemin de Wannebecq
11. Wannebecq – Place JDelhaye

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Ville sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 18 heures, du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre
- de 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars

### CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

**Article 31 :** Le service Etat-Civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

**Article 32 :** Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

**Article 33 :** Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué et après avis pris auprès du fossoyeur; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 34 :** Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué et après avis pris auprès du fossoyeur. Ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée (formulaire). En outre, cette autorisation doit être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

**Article 35 :** Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 36 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 37 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

### Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 38 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en caverne. Celle-ci est de 30 ans en pleine terre.

Article 39 : Une concession est une, incessible et indivisible.

Le renouvellement ne sera accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Article 40 : L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 41 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 42 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...).

A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale. Conformément à l'article 34, un rendez-vous doit également être pris préalablement avec le fossoyeur.

Article 43 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 44 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 45 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

### Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 46 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 10 ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 47 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans est aménagée dans le nouveau cimetière de Lessines – chemin d'Ath.

Article 48 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 49 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation wallonne. L'aménagement de ces parcelles est de compétence communale. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.

Article 50 :

Une traduction certifiée de toute épitaphe inscrite dans une autre langue que les trois langues officielles de la Belgique devra être fournie à la commune, à charge des dépositaires. Celle-ci devra être conservée dans les registres communaux.

Article 51 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur à l'exception de tout autre ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cavernes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 52 : Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 53 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 54 :** Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

**Article 55 :**

Les plaquettes commémoratives sont fournies par la commune à la demande des familles et ce, à l'exclusion de toute autre. Le gravage de celles-ci est à charge des familles.

Les plaquettes respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 10 x 15 cm
- couleur : cuivré
- inscriptions : nom – prénom – date de naissance – date de décès

Le service Etat-civil récupèrera la plaque et se réservera ainsi le droit de refuser tout élément qui pourra poser un problème d'ordre public.

**Article 56 :** La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

**Article 57 :** Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

**Article 58 :** Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire moyennant le paiement du montant prévu par le règlement taxe, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de quatre urnes ; en surnuméraire moyennant le paiement du montant prévu par le règlement taxe, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ; en surnuméraire moyennant le paiement du montant prévu par le règlement taxe, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

**Article 59 :** Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des familles placées dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 3 x 7 cm.

## CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

**Article 60 :** L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 61 :** Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Article 62 :** Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur ni dépasser les limites de la concession (ni en aérien, ni en souterrain). Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

**Article 63 :** Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

**Article 64 :** Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

**Article 65 :** La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

## CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

**Article 66 :** Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 34. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

**Article 67 :**

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur.

**Article 68 :**

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande motivée et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 69 :** Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 70 :** Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 71 :** A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## CHAPITRE 8 : SANCTIONS

**Article 72 :** Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

**Article 73 :** Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 74 :** Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 75 :** Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### 4. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil est informé de l'approbation, par l'autorité de tutelle, des dossiers suivants :

- Règlement de travail applicable au personnel communal,
- Comptes communaux pour l'exercice 2013.

### 5. Démolition des bâtiments communaux sis Avenue de l'Abattoir à Lessines. Procédure d'urgence. Ratification.

Afin de préserver la sécurité publique, le Collège, en séance du 14 juillet 2014, a décidé de lancer en urgence la procédure en vue de la démolition des bâtiments communaux sis Avenue de l'Abattoir, 3 à Lessines.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture du texte ci-après :

*« Dans l'état où se trouve les bâtiments, qui avaient à l'origine un certain cachet, la démolition devient nécessaire pour des raisons de sécurité et parce qu'il n'y a plus rien à sauver ! C'est bien dommage ! Cela fait des années qu'il est prévu de les rénover, mais la majorité précédente les a laissés pourrir. Ecolo espère que cette démolition sera suivie d'une réhabilitation des lieux et augure d'un redémarrage du projet Dendre Sud dont la concrétisation, comme sœur Anne, se fait attendre ! Les Lessinois peuvent-ils espérer ? Où en est le projet Dendre Sud ? »*

Monsieur le Bourgmestre évoque les aspects de sécurité de ce bâtiment qui menace de s'écrouler. Le coût des travaux de démolition n'a pas pu être estimé. C'est la raison pour laquelle l'Administration a ouvert le marché à une très large concurrence (15 firmes). Par ailleurs, les soumissionnaires potentiels sont tenus de visiter les lieux préalablement au dépôt d'une offre.

Le Conseil, à l'unanimité, ratifie cette décision. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2014/113

**Objet :** Démolition des bâtiments communaux sis Avenue de l'Abattoir, 3, cadastrés Son C n°s 528 d, e. Procédure d'urgence. Choix et conditions du marché. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le Collège communal dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues sur base de l'article L1311-5 du code précité ;

Considérant que le Collège communal peut exercer les compétences du Conseil communal sur base de l'article L1222-3 du même code en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant qu'une partie du mur de clôture du site situé Avenue de l'Abattoir, 3 à Lessines, s'est effondrée le 25 juin 2014, ne provoquant toutefois aucun accident ;

Considérant que l'état de ces bâtiments s'est fortement dégradé après l'intervention de la société HULLBRIDGE ASSOCIATED et la cessation de leurs activités sur le site en raison d'un litige porté devant la justice ;

Vu le courrier de notre conseil, Maître Philippe CAUCHIES de Quaregnon, confirmant que plus rien ne s'oppose à la démolition des bâtiments en question malgré la procédure en justice toujours en cours ;

Vu les nombreux rapports rédigés par les services communaux relevant les risques d'effondrement partiel de ces immeubles ;

Vu l'urgence que représente la situation ainsi relevée qui menace la sécurité publique ;

Vu l'article 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu plus particulièrement son § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> C qui stipule qu'il peut être fait usage de la procédure négociée sans publicité, dans la mesure strictement nécessaire, l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou négociée avec publicité ;

Vu l'urgence et l'absence d'estimation ;

Considérant qu'en fonction de ce qui précède, la procédure négociée sans publicité peut être retenue comme mode de passation de ce marché ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 92200/725-60//2008 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'ils seront financés par emprunt.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir son avis de légalité a été introduite auprès de Madame la Directrice financière le 14 juillet 2014 ;

Vu l'avis de légalité n° 45/2014 de Madame la Directrice financière, avis joint en annexe ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 14 juillet 2014, décidant de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments en question ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

**A l'unanimité,**

DECIDE :

- Art. 1er :** De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 14 juillet 2014, décidant
- de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments communaux, Avenue de l'Abattoir, 3 à Lessines,
  - de choisir la procédure négociée sans publicité conforme à l'article 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, vu l'urgence impérieuse qui résulte de l'état des bâtiments qui menace la sécurité publique,
  - d'arrêter la liste des entreprises à consulter.
- Art. 2 :** D'engager la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 92200/725-60//2008 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.
- Art. 3 :** De transmettre le dossier complet à Madame la Directrice financière.

Le Conseil est invité à statuer sur les choix et conditions des marchés concernant les dossiers d'acquisition, de services ou de travaux ci-après dont les dépenses seront imputées à charge du budget extraordinaire :

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
6	Acquisition de matériel informatique pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale et pour divers services communaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale (procédure négociée sans publicité)</li> <li>- Centre administratif (recours à la Centrale d'achats de la Province)</li> <li>- Services généraux (procédure négociée sans publicité)</li> <li>- Logiciel Urban pour le Service Urbanisme (devis Intercommunale IMIO)</li> </ul>	<p>2.199,96</p> <p>2.283,77</p> <p>41.305,58</p> <p>9.661,82</p>

Mademoiselle le Directeur général signale quelques modifications à apporter au cahier spécial des charges, lesquelles n'entraînent aucune incidence sur l'estimation des achats.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

*« L'idée de recourir à la Centrale d'achats de la Province pour certaines acquisitions est excellente. Mais pourquoi la majorité n'applique-t-elle pas cette idée pour tous les achats du même type? Pourquoi procède-t-elle différemment pour les achats pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale. L'acquisition d'un PC portable et d'un projecteur pour cette école ne pourrait-elle pas se faire également en passant par cette centrale d'achats? »*

Il est répondu que le catalogue des produits proposés à la vente par la Centrale d'Achat ne répond pas toujours aux exigences des services et, a fortiori, à ceux de l'enseignement.

Les quatre délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2014/3p-804-2014\_08\_28\_CC\_Approbation choix & conditions du marché

**1) Objet :** Acquisition & fourniture de matériel informatique pour l'école de promotion sociale – Choix et conditions du marché – Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-804 du marché ayant pour objet l'«Acquisition & fourniture de matériel informatique pour l'école de promotion sociale» au montant estimé à 2.199,96 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 735/744-51//2014 0045 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD » ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 3p-804 du marché ayant pour objet l'Acquisition & fourniture de matériel informatique pour l'école de promotion sociale, pour un montant total estimé à 2.199,96 €, TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 735/744-51 //2014 0045 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3p-820/2014\_08\_28\_CC\_Approbation – conditions

2) Objet : Acquisition de matériel informatique pour le centre administratif - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le descriptif technique N°3p-820 pour le marché ayant pour objet l'«Acquisition de matériel informatique pour le centre administratif » au montant estimé à 2.283,77 € TVAC

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2013 qui approuve la convention d'adhésion à la Centrale de marchés de la Province de Hainaut, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le cahier spécial des charges n° 24.283 *Catalogue V2 Acquisition de matériel informatique* de la Province de Hainaut comportant la fourniture des éléments suivants :

- Ordinateur portable HP Pro Book 650 G1 D9S32AV – taxe récupel incluse
- Ordinateur portable - Option fonction haut débit sans fil 3G D9S79AV
- Vidéo projecteur Optoma W300 5060059049257 – taxe récupel incluse
- Vidéo projecteur - Système de fixation orientable pour plafond OCM815B
- Vidéo projecteur - lampe de remplacement SP. 8VH01GC01
- Ecran LENOVO LT252P T72MDEU – taxe récupel incluse,

correspondant aux besoins de l'Administration communale ;

Attendu que ce marché a été passé par appel d'offres général européen et qu'il est valable jusqu'au 12 février 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de faire appel à la centrale d'achats de la Province de Hainaut pour l'exécution du marché susdit ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à charge de l'article 104/742-53//2014 0006 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ...

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le descriptif technique N°3p-820 ayant pour objet l' "Acquisition de matériel informatique pour le Centre administratif " au montant global estimé à 2.283,77 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir de recourir à la centrale d'achats de la Province de Hainaut dans le cadre de l'exécution du présent marché.

**Art. 3 :** de porter les dépenses y relatives à charge de l'article 104/742-53//2014 0006 et de les financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3p-823/2014\_08\_28\_CC\_Approbation Conditions

**3) Objet :** Acquisition de matériel informatique pour les services généraux - – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-823 pour le marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel informatique pour les services généraux" aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Matériel actif Switch: 3.000,00 €, TVAC
- Lot n°2: Matériel actif pour le FAX du photocopieur: 300,00 €, TVAC
- Lot n°3: Matériel Rack: 8.000,00 €, TVAC
- Lot n°4: Zéro clients : 11.616,00 €, TVAC
- Lot n°5: Mise en place d'une infrastructure VDI pour 63 clients: 18.150,00 €, TVAC
- Lot n°6: Appareils photos numériques: 239,58 €, TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 104/742-53//2014 0006 et à charge de l'article 104/749-98//2014-0008 en ce qui concerne le lot 6 et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 12 août 2014 et remis en date du 26 août 2014 » ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 46/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

**A l'unanimité :**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-823 du marché ayant pour objet l'Acquisition de matériel informatique pour les services généraux", pour un montant total estimé à 41.305,58 €, TVAC.

**Art. 2 :** de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense découlant de ce marché à charge de l'article 104/742-53//2014 0006 et de l'article 104/749-98//2014-0008 en ce qui concerne le lot 6 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3P-828/2014\_08\_28\_CC\_Lessines\_Approbation – Conditions

**4) Objet :** Acquisition de logiciels - convention cadre de service IMIO – Gestion du service urbanisme – Choix et conditions du marché – Voies et moyens – Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 24 avril 2014 d'adhérer en qualité de membre à l'intercommunale IMIO et de souscrire une part B à son capital à concurrence de 3,71 € approuvée par l'arrêté ministériel du 23 mai 2014 ;

Vu la décision du 23 juin 2014 du Collège communal qui décide d'approuver la convention cadre de services IMIO/VILLE LESSINES/2014-01 à conclure avec l'intercommunale IMIO et d'adhérer à la centrale d'achat informatique de ladite intercommunale ;

Considérant qu'en vertu d'un arrêt de la cour de justice européenne du 09 juin 2009, des contrats qui instaurent une coopération entre des entités publiques ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à celles-ci (la coopération publique) ; conclus exclusivement par des entités publiques, sans la participation d'une partie privée ; sans qu'aucun prestataire privé ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents ; et que la coopération qu'ils instaurent soit uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public, il n'y a pas lieu d'appliquer la législation sur les marchés publics notamment pour la mise en concurrence.

Vu le courrier du 17 juillet 2014 par lequel l'intercommunale IMIO transmet, pour approbation, les dispositions particulières relatives aux applications suivantes :

- Dispositions particulières 01 - Logiciel Libre "Gestion des organes délibérants"
- Dispositions particulières 02 - Logiciel Libre "Gestion du service urbanisme"

Attendu que la Ville souhaite utiliser le logiciel libre « gestion du service urbanisme » afin d'optimiser ses services et que l'annexe « Dispositions particulières 02 - Logiciel Libre "Gestion du service urbanisme" » à la convention cadre de services IMIO/VILLE LESSINES/2014-01 précise les prestations de l'intercommunale IMIO en matière d'aide à l'utilisation et de gestion de l'infrastructure d'hébergement ;

Vu le rapport favorable du 30 juillet 2014 de Monsieur le chef de bureau technique ;

Vu le devis n ° D00444/2014 du 07/07/2014 de l'intercommunale IMIO pour un montant de 5.977,42 € pour la mise en place du logiciel et au montant annuel de 3.684,40 € pour la maintenance et l'hébergement soit un montant total de 9.661,82 € ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits d'une part à l'article 104/123-13 en ce qui concerne la maintenance et l'hébergement et d'autre part à l'article 104/742-53//2014-0006, où le crédit est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, en ce qui concerne la mise en œuvre ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 21 août 2014 et remis en date du 03 septembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°52/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

#### A l'unanimité

#### DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver les dispositions particulières suivantes, annexes à la convention cadre de services IMIO/VILLE LESSINES/2014-01 :  
- Dispositions particulières 02 - Logiciel Libre "Gestion du service urbanisme"

**Art. 2 :** de porter la dépense d'un montant de 5.977,42 € relative à la mise en place du logiciel « gestion du service urbanisme » à charge de l'article 104/742-53//2014-0006 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 3 :** de porter la dépense, d'un montant de 3.684,40 € relative à la maintenance et à l'hébergement du logiciel à charge de l'article 104/123-13 du budget de l'exercice en cours et des suivants.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et à l'intercommunale IMIO.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
7	Acquisition de matériel électrique pour la mise en conformité de l'éclairage de deux bâtiments communaux (recours au marché d'acquisition de matériel électrique)	3.140,32

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-650/2014\_08\_28\_CC\_Lessines\_Approbation - Conditions

**Objet :** Acquisition de matériel électrique pour la mise en conformité de l'éclairage de deux bâtiments communaux - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le service des travaux a établi un devis estimatif pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériel électrique pour la mise en conformité de l'éclairage de deux bâtiments communaux" pour des montants estimés respectivement à;

- Lot n°1: Mise en conformité de l'éclairage Ecole communale d'Houraing: 1.360,79 € TVAC
- Lot n°2: Mise en conformité de l'éclairage à la Maison de l'Emploi: 1.779,53 € TVAC

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2014 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : "Acquisition de matériel électrique - Marché à commandes" pour un montant estimé à 100.000,00 € TVAC et choisissant la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché;

Vu La décision du Collège communal du 18 juillet 2014 de désigner comme adjudicataire, EMD, Zoning Ouest 28 à 7860 Lessines, du marché de fourniture de matériel électrique - Marché à commandes (3P729) ;

Considérant que l'acquisition de la fourniture envisagée peut l'être dans le cadre dudit marché encore valable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2014, articles 721/724-60/2014-0041 et 849/724-60/2014-0064 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité

DECIDE :

**Art. 1er :** D'acquérir par le biais du marché ayant pour objet l' « Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines – Marché à commandes » attribué à la société E.M.D. Zoning Ouest, 28 à 7860 LESSINES le matériel électrique pour la mise en conformité de l'éclairage de deux bâtiments communaux pour un montant total estimé à 3.140,32 € TVAC réparti comme suit :

- Lot n°1: Mise en conformité de l'éclairage Ecole communale d'Houraing: 1.360,79 € TVAC
- Lot n°2: Mise en conformité de l'éclairage à la Maison de l'Emploi: 1.779,53 € TVAC

**Art. 2 :** de porter ces dépenses à charge des articles 721/724-60/2014-0041 et 849/724-60/2014-0064 du budget 2014 et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
8	Acquisition de matériel pour le service des travaux (procédure négociée sans publicité)	10.000,01

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, signale qu'on attend toujours l'inventaire des stocks du service des travaux.

La délibération suivante est adoptée par dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, LIBRE et ECOLO et cinq voix contre du groupe OSER-CDH :

2014/3P-817/2014\_08\_28\_CC\_Approbation\_conditions

**Objet :** Acquisition de matériel pour le Service Travaux – Choix et conditions du marché – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le cahier spécial des charges N°2014/122 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériel pour le Service Travaux" ;

Considérant que le marché global peut être estimé à 10.000,01 €, TVA comprise, soit respectivement :

- Lot n°1: Acquisition de deux marteaux : 800,00 €, TVA comprise
- Lot n°2: Acquisition d'une caméra d'inspection: 5.000,00 €, TVA comprise
- Lot n° 3 : Acquisition d'outillage pneumatique : 3.000 €, TVA comprise
- Lot n°4: Acquisition d'un malaxeur électrique: 1.200,01 €, TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51// 2014-0030 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD » ;

**Par 17 voix pour et 5 voix contre :**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le descriptif technique du matériel à acquérir pour le Service Travaux" pour un montant total estimé à 10.000,01 €, TVA comprise, soit :

- Lot n°1: Acquisition de deux marteaux perforateurs : 800,00 €, TVA comprise
- Lot n°2: Acquisition d'une caméra d'inspection: 5.000,00 €, TVA comprise
- Lot n° 3 : Acquisition d'outillage pneumatique : 3.000,00 €, TVA comprise
- Lot n°4: Acquisition d'un malaxeur électrique : 1.200,01 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense à charge de l'article 421/744-51// 2014-0030 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
9	Acquisition de mobilier et jeux d'extérieur pour la crèche communale (procédure négociée sans publicité)	14.399,00

La délibération suivante est adoptée par vingt et une voix et une abstention émise par Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH :

2014/3p-792/ 2014\_06\_26\_CC\_Lessines\_Approbation – Conditions

**Objet :** Acquisition de mobilier et de jeux d'extérieur pour la crèche communale – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que la crèche communale est maintenant opérationnelle et qu'il y a lieu d'aménager les zones extérieures de récréation ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-792 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier et de jeux d'extérieur pour la crèche communale" pour un montant estimé à 14.399,00 €, TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/749-98//2009-0123 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Par 21 voix pour et 1 abstention :

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-792 pour le marché ayant pour objet l'Acquisition de mobilier et de jeux d'extérieur pour la crèche communale, pour un montant total estimé à 14.399,00 €, TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 835/749-98//2009-0123 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
10	Acquisition de matériel de fleurissement (procédure négociée sans publicité)	64.198,92

Mademoiselle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH, intervient comme suit :

*« Pour rappel, en 2013 et 2014, le fleurissement de la ville, comprenant l'installation, la plantation, l'entretien, l'arrosage et le démontage des jardinières et autres pyramides étaient assurés par des sociétés venant de loin. Vous aviez fait fi des notions de durabilité et d'économie ! A notre regret, comme vous nous l'avions signalé précédemment : quelle dépense d'argent pour un travail qui pourrait être assuré par notre Service Travaux !*

*Ce dossier nous paraît quelque peu « nébuleux »... Voici les quelques questions qu'il nous inspire :*

- *Ce dossier concerne-t-il une livraison tous les ans des produits mentionnés ? Ou l'ensemble ne sera-t-il acquis qu'au bout des 36 mois ?*
- *Qui se chargera du fleurissement et de l'entretien de ces jardinières ? Nous espérons vivement que cela sera confié au Service Travaux et non pas à une société venant de bien loin... »*

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION déclare : « Il s'agit de 60 vasques à orner et le service des travaux ne compte que quatre horticulteurs ».

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, fait part des désagréments provoqués par l'arrosage des fleurs à 4 heures du matin sur la Place par une firme d'Anvers.

En outre, Monsieur l'Echevin signale que le matériel sera acquis au terme de la première année.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient également comme suit :

*« Cette année, c'est pratiquement au mois de mai, que la majorité a commandé le matériel de fleurissement. Ecolo avait critiqué cette commande tardive. Ici, nous sommes fin août, c'est la fin de l'été, et elle pense déjà au fleurissement de Lessines pour l'année prochaine. La majorité ne nous a pas habitués à une telle anticipation ! Espérons qu'elle ne fera pas les choses à moitié et que les fleurs seront-elles aussi commandées dans les temps afin de pouvoir obtenir la meilleure qualité au meilleur prix. »*

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-690/2014\_08\_28\_CC\_Approbation – Conditions

**Objet :** Acquisition de matériel pour le fleurissement de la ville - – Choix et conditions du marché – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que pour améliorer le cadre de vie des habitants, des efforts peuvent être menés par les collectivités locales notamment en matière de fleurissement des voiries ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-690 pour le marché ayant pour objet "acquisition de matériel pour le fleurissement de la ville" pour un montant estimé à 64.918,92 € TVAC pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 425/741-52//2014-0034, qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et qu'il fera l'objet d'une inscription aux budgets des exercices ultérieurs ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 24 juin 2014 et remis en date du 03 juillet 2014.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 35/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-690 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériel pour le fleurissement de la ville" pour un montant total estimé à 64.918,92 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 425/741-52//2014-0034 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

**Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
II	Acquisition d'une fraiseuse de marquage routier pour le service des travaux (procédure négociée sans publicité)	5.000,00

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, s'étonne de ce qu'on achète un engin en vue du marquage routier alors que le personnel affecté à cette tâche a été licencié car ce travail serait confié à des firmes privées.

La délibération suivante est adoptée par quinze voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE, cinq voix contre du groupe OSER-CDH et deux abstentions du groupe ECOLO.

2014/3p-794/2014\_08\_28\_CC\_Approbation Choix & conditions

**Objet :** Acquisition d'une fraiseuse de marquage routier pour le Service des Travaux - - Choix et conditions du marché - Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que lors du renouvellement des marquages routiers, il y a lieu de procéder au fraisage des anciens produits mis en œuvre ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-794 pour le marché ayant pour objet l'«Acquisition d'une fraiseuse de marquage routier pour le Service des Travaux» pour un montant estimé à 5.000,00 €, TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/744-51//2014 0030 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Par 15 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions :**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-794 pour le marché ayant pour objet l'«Acquisition d'une fraiseuse de marquage routier pour le Service des Travaux» pour un montant total estimé à 5.000,00 €, TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/744-51 // 2014 0030 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
12	Acquisition de mobilier pour l'enseignement communal (procédure négociée sans publicité)	7.139,00

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3P-803/2014\_08\_28\_CC\_Approbation choix & conditions.

**Objet :** Acquisition de mobilier pour les écoles communales - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-803 du marché ayant pour objet l'«Acquisition de mobilier pour les écoles communales» aux montants estimés respectivement à :

- Lot n°1: Sections maternelles : 3.509,00 € TVAC
- Lot n°2: Sections primaires : 3.630,00 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 721/741-98//2014-0007 pour le lot 1 et à charge de l'article 722/741-98//2014-0007 pour le lot 2 et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22000 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-803 du marché ayant pour objet l' "Acquisition de mobilier pour les écoles communales" au montant total estimé à 7.139,00 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** De porter les dépenses y relatives à charge de l'article 721/741-98//2014-0007 pour le lot 1 et à charge de l'article 722/741-98//2014-0007 pour le lot 2 et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve -extraordinaire.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
13	Travaux de remise en état des dévidoirs dans trois bâtiments communaux (Ecole de la Gaminerie, Service des travaux et Centre administratif) (procédure négociée sans publicité)	7.613,60

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-597/2014\_08\_28\_CC\_Approbation choix & conditions

**Objet :** Remise en état des dévidoirs dans trois bâtiments communaux - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le cahier spécial des charges N°597 du marché ayant pour objet la "Remise en état des dévidoirs dans trois bâtiments communaux" aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Remise en état des dévidoirs: 5.000,00 €, TVAC

- Lot n°2: Conclusion d'un contrat d'entretien annuel: 2.613,60 €, TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 13700/724-60//2014 0013 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, pour le lot 1 et qu'ils seront prévus à charge de l'article 137/125-06 du budget ordinaire des exercices suivants, pour le lot 2 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**A l'unanimité :**

**DECIDE :**

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°597 du marché ayant pour objet la "Remise en état des dévidoirs dans trois bâtiments communaux" au montant total estimé à 7.613,60 €, TVAC.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense relative à ce marché à charge l'article 13700/724-60//2014 0013 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, pour le lot 1 et de la prévoir à charge de l'article 137/125-06 du budget ordinaire des exercices suivants, pour le lot 2.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
14	Remplacement des câbles de levage de la porte sectionnelle du service des travaux (procédure négociée sur simple facture acceptée)	4.100,18

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-796/2014\_08\_28\_CC\_Approbation – choix & conditions.

**Objet :** Remplacement des câbles de levage des portes sectionnelles du Service Travaux - Approbation du devis et du mode de passation – Voies et moyens - Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le Règlement général sur la protection du travail et les directives européennes applicables aux « machines » transposées dans la législation belge ;

Considérant que la Ville de Lessines a conclu un contrat d'entretien des portes sectionnelles du service des Travaux avec la société ASSA ABLOY (Anciennement Crawford) Gontrode Heirweg, 192 à 9090 MELLE qui en assure, dès lors, l'entretien et le contrôle périodiques ;

Attendu que lors de ce contrôle, il a été constaté la nécessité de remplacer, à titre préventif, les câbles de levage de ces portes ;

Vu le métré estimatif établi par le service travaux pour le remplacement des huit câbles de levage au montant estimé de 4.100,18 €, TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/724-60 // 2014 0076 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

**A l'unanimité :**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le devis relatif au marché ayant pour objet le "Remplacement des câbles de levage des portes sectionnelles du Service Travaux" au montant estimé à 4.100,18 €, TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/724-60 //2014 0076 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
15	Remplacement des menuiseries extérieures et du soubassement en pierre du Commissariat de Police (procédure négociée sur simple facture acceptée)	6.060,00

Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère OSER-CDH, s'interroge sur la prise en charge des dégâts par les assurances.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'effectivement les assurances interviendront. Hélas, pour chaque sinistre, une franchise est comptabilisée et dès lors, l'intégralité des dégâts ne peut être couverte.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3P-809/2014\_08\_28\_CC\_Approbation - conditions

Objet : Remplacement de menuiseries extérieures et du soubassement en pierre du Bureau de Police - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 et 105, § 1, 4° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le rapport du fonctionnaire dirigeant du 07 août 2014 qui fait état des dégâts subis dans le cadre de faits de vandalisme ;

Vu le descriptif technique N°3p-809 pour le marché ayant pour objet "Remplacement des menuiseries extérieures et du soubassement en pierre du Bureau de Police" pour un montant estimé à 6.050,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/724-60//2014 0078 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3p-809 pour le marché ayant pour objet "Remplacement des menuiseries extérieures et du soubassement en pierre du Bureau de Police" pour un montant estimé à 6.050,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 124/724-60//2014 0078 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
16	Mur mitoyen à l'immeuble sis rue René Magritte, 46-48 (procédure négociée sans publicité)	50.336,00

Il est signalé à l'Assemblée qu'il ne s'agit pas d'un mur mitoyen mais d'un mur privatif.

Monsieur Emmanuel MONSEUX, Conseiller OSER-CDH, s'étonne que ce travail ne soit pas confié au personnel du service des travaux. Il estime que cela coûterait moins cher que de faire appel à une société extérieure.

Monsieur l'Echevin des Travaux répond que cela représente au moins un mois de travail pour les hommes.

Par ailleurs, il souligne avoir suggéré la pose d'un mur en dalles bien moins onéreux mais que le service urbanisme aurait imposé la réparation à l'identique.

La délibération suivante est adoptée par dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE et cinq abstentions du groupe OSER-CDH :

2014/3p-807/2014\_08\_28\_CC\_Approbation choix & conditions

**Objet :** Mur communal sis rue René Magritte, 46-48 – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-807 pour le marché ayant pour objet " **Mur communal sis rue René Magritte, 46-48** " pour des montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Construction et pose d'une clôture: 10.648,00 € TVAC
- Lot n°2: Démolition reconstruction d'un mur de clôture existant: 39.688,00 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 922/725-60//2014 0068 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que ce crédit sera majoré lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 30 juin 2014 et remis en date du 01 juillet 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 37/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 5 abstentions**

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-807 du marché ayant pour objet la « Mur communal sis rue René Magritte, 46-48» pour un montant total estimé à 50.336,00 € TVAC.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 922/725-60 //2014 0068 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve de l'approbation d'une prochaine modification budgétaire.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
17	Réparation et reconditionnement de deux pompes verticales à la station de pompage d'Houraing (procédure négociée sans publicité)	29.645,00

Monsieur Marc QUITELIER, Conseiller OSER-CDH, signale que des travaux ont été effectués il y a quelque temps à la station de pompage. Il s'étonne qu'il faille à nouveau procéder à de nouvelles réparations. Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle qu'il ne s'agit là que de la quote-part communale.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3P-780/2014\_08\_28\_CC\_Approbation - conditions

**Objet :** Station de pompage d'Houraing - réparation & reconditionnement des deux pompes verticales -  
- Choix et conditions du marché - Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'installation de pompage d'Houraing est destinée à réguler la montée des eaux et qu'il est indispensable de la maintenir en activité afin de préserver l'environnement immédiat des risques d'inondation, en cas de fortes précipitations ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-780 pour le marché ayant pour objet "Réparation et reconditionnement de deux pompes verticales" pour des montants estimés respectivement à :

- Lot n° 1: Réparation et reconditionnement de deux pompes verticales: 24.200,00 €, TVA comprise ;
- Lot n°2 : Contrat d'entretien: 5.445,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 48200/735-60//2014 0039 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 18 juin 2014 et remis en date du 08 juillet 2014 » ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 42/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité :

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-780 du marché de services ayant pour objet la « Réparation et le reconditionnement de deux pompes verticales à la station de pompage d'Houraing » au montant total estimé de 29.645,00 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de la réparation à charge de l'article 482/735-60//2014 0039 du budget de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et la dépense résultant de la conclusion d'un contrat d'entretien annuel à charge de l'article 482/125-06.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
18	Travaux de raccordement électrique de l'école de Bois-de-Lessines (approbation de la facture pour l'étude préalable et du devis pour l'exécution des travaux)	19.406,92

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-816/2014\_08\_28\_CC\_Approbation conditions

**Objet :** Nouvelle école de Bois-de-Lessines - raccordement électrique - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18, § 1, 1° ;

Attendu que ORES, conformément à la législation, assure la gestion du réseau de distribution et la distribution d'énergie à un ensemble d'utilisateurs du réseau de distribution, dans ses limites territoriales ou sur le territoire d'une commune, a été désigné GRD par le Gouvernement wallon pour la commune de Lessines.

Considérant que toute demande concernant un raccordement au réseau de distribution d'électricité doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau de distribution désigné pour la commune, suivant la procédure mise à disposition par celui-ci.

Vu la demande de raccordement électrique introduite le 12 février 2014 pour la nouvelle école de Bois-de-Lessines sous la référence 41926156 ;

Attendu que préalablement au raccordement au réseau de distribution de l'électricité, une étude devait être réalisée afin de déterminer la nécessité ou non d'installer une cabine Haute tension pour alimenter la nouvelle école de Bois-de-Lessines ;

Considérant que cette étude a conclu à la possibilité d'un raccordement Basse Tension ;

Vu la facture d'ORES n° 12020416 du 18 février 2014 y relative ;

Vu le devis d'ORES N°163346 relatif au marché ayant pour objet "Nouvelle école de Bois-de-Lessines - raccordement électrique" pour un montant estimé à 18.177,56 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 722/722-60//2011 0012 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver la facture n° 12020416 établie par ORES le 18 février 2014 relative à l'étude préalable menée pour le raccordement au réseau électrique de la "Nouvelle école de Bois-de-Lessines" au montant total de 1.229,36 € TVAC.
- Art. 2 :** d'approuver le devis d'ORES N°163346 relatif au marché ayant pour objet "Nouvelle école de Bois-de-Lessines - raccordement électrique" au montant total estimé à 18.177,56 € TVAC.
- Art. 3 :** de porter les dépenses résultant de ce marché à charge de l'article 722/722-60//2011 0012 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
19	Rénovation de l'installation électrique et de l'éclairage à l'église Saint-Pierre – Recours à un auteur de projet (procédure négociée directe avec publicité)	30.976,00

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-753/2014\_08\_28\_CC\_Approbation - Conditions

**Objet :** Eglise Saint-Pierre - Rénovation de l'installation électrique et de l'éclairage - Auteur de projet - -  
Choix et conditions du marché – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-753 et l'avis de marché pour le marché ayant pour objet "Eglise Saint-Pierre - Rénovation de l'installation électrique et de l'éclairage – Désignation d'un auteur de projet" pour un montant estimé à 30.976,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 19 juin 2014 .et remis en date du 08 juillet 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 40/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges n° 3p-753 et l'avis de marché relatif au marché ayant pour objet "Eglise Saint-Pierre - Rénovation de l'installation électrique et de l'éclairage – Désignation d'un Auteur de projet" pour un montant total estimé à 30.976,00 €, TVA comprise.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
20	Aménagement de l'école d'Ollignies – Recours à un auteur de projet (procédure négociée directe avec publicité)	30.000,00

Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère OSER-CDH, intervient comme suit :

*« Nous ne nous opposons pas à ce projet d'aménagement. Toutefois, nous nous demandons s'il n'aurait pas été préférable d'étudier, au préalable, l'évolution du cycle maternel après l'arrêt du pré-gardiennat, afin d'avoir une bonne gestion des bâtiments des écoles communales. D'ailleurs, que deviennent les locaux du pré-gardiennat ? Et pourquoi procéder à la création de nouveaux sanitaires, alors que des travaux ont été réalisés il y a très peu de temps ? »*

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER signale qu'il s'agit de la première rentrée après la fermeture du pré-gardiennat. On ne pourra en mesurer les effets qu'en septembre.

Par ailleurs, les travaux d'aménagement consistent principalement en l'agrandissement du réfectoire et le remplacement des containers très énergivores.

Enfin, en ce qui concerne les sanitaires, il s'agit de répondre aux exigences telles que la séparation des sanitaires « garçons-filles » et la réalisation de sanitaires adaptés pour les classes maternelles.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-752/2014\_08\_28\_CC\_Approbation - Conditions

**Objet :** Aménagement de l'école d'Ollignies - Auteur de projet - Désignation – Choix et conditions du marché - Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-752 et l'avis de marché pour le marché ayant pour objet "Aménagement de l'école d'Ollignies - Auteur de projet - Désignation" pour un montant estimé à 30.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-60//2013-0091 et qu'il sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 19 juin 2014 et remis en date du 08 juillet 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 39/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-752 et l'avis de marché pour le marché ayant pour objet "Aménagement de l'école d'Ollignies - Auteur de projet - Désignation" pour un montant total estimé à 30.000 € TVA comprise.

**Art. 2 :** de choisir procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 722/723-60//2013-0091 du budget de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
21	Réaménagement des trottoirs à la rue de Grammont (adjudication ouverte)	238.779,36

Monsieur Emmanuel MONSEUX, Conseiller OSER-CDH, estime qu'avec un tel budget, il conviendrait peut-être d'engager du personnel. En outre, avec ce personnel, on pourrait alors envisager l'aménagement de plus d'une seule voirie.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

*« Comme dans bien d'autres rues de Lessines, les trottoirs sont en mauvais état. Les travaux se justifient ; mais Ecolo s'étonne de ne pas trouver de plan des travaux envisagés. C'est une mauvaise habitude du service travaux...Allez-vous profiter de ce chantier pour « reprofiler » l'angle que la rue fait avec la ruelle des reinettes ? Ce serait utile, mais rien ne laisse supposer dans le cahier des charges que ce sera le cas...Et on suppose que, à hauteur des carrefours, les trottoirs seront abaissés dans les règles, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui... »*

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION répond que le dossier établi répond aux exigences du cahier des charges Qualiroutes.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-783/ 2014\_08\_28\_CC\_Lessines\_Approbation - Conditions

**Objet :** Réaménagement des trottoirs à la rue de Grammont – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les trottoirs de la rue de Grammont, fortement dégradés, présentent un danger pour les piétons qui les empruntent et qu'il y a lieu de procéder à leur réaménagement ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-783 et l'avis de marché y relatif pour le marché ayant pour objet "Réaménagement des trottoirs à la rue de Grammont" pour un montant estimé à 238.779,36 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60//2014-0077 et qu'il est financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 24 juin 2014.et remis en date du 03 juillet 2014.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 36/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-783 et l'avis de marché pour le marché ayant pour objet "Réaménagement des trottoirs à la rue de Grammont" pour un montant total estimé à 238.779,36, € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/735-60//2014-0077 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et de la financer par emprunt.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
22	Fourniture et pose d'une pompe péristaltique dans le local de la cabine Haute Tension de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose (procédure négociée sans publicité)	7.000,00

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3P-801/2014\_08\_28\_CC Approbation choix & conditions

**Objet :** Hôpital Notre-Dame à la Rose - Local cabine haute tension - fourniture & pose d'une pompe péristaltique - - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que la cabine haute tension alimentant l' Hôpital Notre-Dame à la Rose, le centre culturel, ainsi que le C.P.A.S présente des infiltrations et qu'il doit être envisagé de poser une pompe péristaltique avec de remédier à ce problème ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-801 du marché ayant pour objet la " Fourniture & pose d'une pompe péristaltique à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Local cabine haute tension" au montant estimé à 7.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 771/724-60 // 2014 0055 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-801 du marché ayant pour objet la « Fourniture & pose d'une pompe péristaltique à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Local cabine haute tension" au montant total estimé à 7.000,00 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 771/724-60 // 2014 0055 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
23	Extension de l'éclairage public Marais de Ghoy (approbation du devis)	1.139,14

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-798/2014\_08\_28\_CC\_Approbation Choix & conditions

**Objet :** Eclairage public – Extension Marais de Ghoy - Approbation des conditions et du mode de passation - Voies et moyens – Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2010 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le devis établi par SCRL ORES, 10 rue de la Lys à 7500 TOURNAI, ayant pour objet l' "Eclairage public – Extension - Marais de Ghoy" pour un montant estimé à 1.139,14 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 42600/735-60//2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière n'est pas exigé ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le devis établi par la SCRL ORES, Rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI ayant pour objet l'"Eclairage public – Extension - Marais de Ghoy" établi au montant estimé à 1.139,14 € TVAC.

**Art. 2 :** de porter ces dépenses à charge de l'article 426/732-60//2014-0036 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
24	Eclairage public. Remplacement d'ouvrages accidentés (approbation des devis) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grand'Place</li> <li>- Rue César Despretz</li> <li>- Croisement rue Virgile Beerens – rue de l'Armistice</li> </ul>	3.039,21 1.680,14 887,84

Les trois délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2014/3p-797/2014\_08\_28\_CC\_Approbaion choix & conditions

**1) Objet :** Eclairage public - Remplacement d'ouvrage accidenté - Auteur inconnu - Grand'Place - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens - Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2010 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le devis établi par SCRL ORES, rue de la Lys 10 à 7500 TOURNAI, ayant pour objet l' " Eclairage public – Remplacement d'ouvrage accidenté - Auteur inconnu - Grand'Place " pour un montant estimé à 3.039,21 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 42600/735-60//2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière n'est pas exigé ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le devis établi par la SCRL ORES, Rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI ayant pour objet l' "Eclairage public – Remplacement d'ouvrage accidenté - Auteur inconnu - Grand'Place " établi au montant estimé à 3.039,21 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** de porter ces dépenses à charge de l'article 42600/735-60//2014 0038 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014 3p-778\_2014\_08\_28\_CC\_Approbation conditions

**2) Objet :** Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage accidenté - Auteur inconnu - Rue César Despretz - Grand Place – Choix & conditions du marché – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2010 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le devis établi par SCRL ORES, rue de la Lys 10 à 7500 TOURNAI , ayant pour objet l' " Remplacement d'un ouvrage accidenté - Auteur inconnu - Rue César Despretz - Grand Place " pour un montant estimé à 1.680,14 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 42600/735-60//2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière n'est pas exigé ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le devis établi par la SCRL ORES, Rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI ayant pour objet l' " Remplacement d'un ouvrage accidenté - Auteur inconnu - Rue César Despretz - Grand Place " établi au montant estimé à 1.680,14 €, TVA comprise.

Art. 2 : de porter ces dépenses à charge de l'article 42600/735-60//2014 0038 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3p-799/2014\_08\_28\_CC\_Approbatio Choix & conditions

3) Objet : Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage accidenté - auteur inconnu - au croisement de la rue Virgile Beerens et de la rue de l'Armistice à Deux-Acres - Approbation des conditions et du mode de passation - Voies et moyens.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2010 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le devis établi par SCRL ORES, rue de la Lys 10 à 7500 TOURNAI, ayant pour objet l' " Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage accidenté - auteur inconnu - au croisement de la rue Virgile Beerens et de la rue de l'Armistice à Deux-Acres " pour un montant estimé à 887,84 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 42600/735-60//2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière n'est pas exigé ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le devis établi par la SCRL ORES, Rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI ayant pour objet l' " Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage accidenté - auteur inconnu - au croisement de la rue Virgile Beerens et de la rue de l'Armistice à Deux-Acres », établi au montant estimé de 887,84 €, TVA comprise.

Art. 2 : de porter ces dépenses à charge de l'article 426/735-60//2014-0038 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
25	Travaux de pose d'un collecteur d'eaux pluviales Remincourt à Deux-Acren (adjudication ouverte)	131.836,46

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3P-375/2014\_08\_28\_CC\_Approbation choix & conditions

Objet : Travaux de pose d'un collecteur d'eaux pluviales Remincourt à Deux-Acren - Choix et conditions du marché - Voies et Moyens - Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2001 qui approuve les termes de la convention d'honoraires présentée par l'Intercommunale IPALLE en vue de réaliser l'égouttage communal pour la collecte des eaux usées vers la station d'épuration de Lessines et d'arrêter les clauses et conditions dudit contrat d'honoraires ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 10 avril 2001 qui désigne l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude de l'égouttage pour la collecte des eaux usées vers la station d'épuration de Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires conclu avec l'auteur de projet en date du 27 avril 2001 en application du cahier spécial des charges régissant le marché de services ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 1er juillet 2003 qui charge l'intercommunale IPALLE de l'étude des travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Remincourt à Deux-Acren ;

Vu le cahier spécial des charges N°2011.09.223 établi par l'auteur de projet relatif aux « Travaux de pose d'un collecteur d'eaux pluviales Remincourt à Deux-Acren », au montant de 131.836,46 €, TVA comprise.

Vu le P.S.S. élaboré par la Société PS2 (ex AGECI) de Mont Saint Guibert, Coordinateur Sécurité désigné par le Collège échevinal du 27 juin 2006 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le Plan d'investissement communal 2013-2016 arrêté par le Conseil communal du 26 septembre 2013, approuvé partiellement par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, le 24 mars 2014, qui déclare éligible et admissible le projet susdit ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours, article 42105/731-60//2006-0001 et qu'il est financé par emprunt et par subsides ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 21/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Art. 1er : d'approuver les cahier spécial des charges, plan de sécurité et de santé, avis de marché, plans et estimatif des « Travaux de pose d'un collecteur d'eaux pluviales Remincourt à Deux-Acren », au montant de 131.836,46 €, TVA comprise.

- Art. 2 :** de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense à charge de l'article 42105/731-60//2006 0001 du budget de l'exercice en cours et de la financer par emprunt et par subsides.
- Art. 4 :** de solliciter auprès du SPW-Direction générale des Routes et des Bâtiments-DGOI, les subsides auxquels l'Administration communale peut prétendre dans le cadre du Fonds d'investissement 2013-2016.
- Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° point	Objet et Choix du marché	Estimation
26	Travaux d'aménagement de la Place d'Acren (adjudication ouverte)	906.860,25

Mademoiselle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH, souhaite savoir où va se trouver le Monument aux Morts et où il sera déplacé ? Il lui est répondu qu'il sera placé en face du restaurant.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

*« Ce beau projet d'aménagement de la Place est important pour les Acrenois. Ce dossier est passé pour la première fois au Conseil communal du 19 juin 2013 et Ecolo avait demandé, vu son importance, de le présenter à la population et à la CCATM. Cela n'a pas été fait... Pourquoi ? Pourquoi ne pas avoir demandé l'opinion de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire qui a expressément été mise en place pour donner ce genre d'avis? Pourquoi mettre les citoyens hors-jeu? Par ailleurs, dans ce dossier, Ecolo note que la directrice financière émet de multiples remarques au sujet du cahier des charges, tant sur la forme que sur le fond. Les renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique de l'avis du marché qu'elles pointent ont-ils été corrigés? »*

Quant à Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, il déplore que la réfection des trottoirs s'étendant jusqu'à la rue des Ecoles n'intègre pas ceux en face de la banque et de la maison du médecin Gorlier alors qu'on parle ici d'une réfection de la Place et non pas de la rue adjacente.

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION signale que le trottoir en face de la banque coûterait 20.000 € et celui en face du Docteur GORLIER, 60.000 €.

Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS, sollicite une interruption de séance, ce qui est accordé.

A la reprise de la séance, Monsieur WITTENBERG déclare que les propositions de Monsieur MASURE sont très pertinentes. Dans un souci de cohérence, le Conseil décide de s'engager à intégrer les travaux au marché initial de réfection des trottoirs.

Toutefois, afin de ne pas retarder davantage d'évolution de ce dossier, il est proposé au Conseil d'approuver les travaux en question et d'inviter l'IPALLE et la SPGE d'intégrer la requête du Conseil sans mettre en péril l'obtention des subsides.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3p-327/2014\_08\_28\_CC\_Approbation – Conditions

**Objet :** Travaux d'aménagement de la Place d'Acren - – Choix et conditions du marché – Voies et Moyens - Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 12 décembre 1994 qui désigne l'Intercommunale IPALLE de Tournai en tant qu'auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du Plan général d'égouttage de la Ville de Lessines ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2001 qui approuve les termes de la convention d'honoraires présentée par l'Intercommunale IPALLE en vue de réaliser l'égouttage communal pour la collecte des eaux usées vers la station d'épuration de Lessines et d'arrêter les clauses et conditions dudit contrat d'honoraires ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 10 avril 2001 qui désigne l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude de l'égouttage pour la collecte des eaux usées vers la station d'épuration de Lessines ;

Vu la convention d'honoraires signée avec l'Intercommunale IPALLE dans le cadre du P.C.G.E. (égouttage prioritaire de certaines voiries de l'entité lessinoise) en date du 27 avril 2001 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2008 approuvant un avenant n° 1 à la convention signée entre la Ville de Lessines et l'IPALLE afin d'inclure l'étude de la réfection de la Place d'Acren dans la mission qui lui a été confiée pour l'égouttage prioritaire de certaines voiries de l'entité lessinoise ;

Vu le cahier spécial des charges N°D09.01.007 établi par l'auteur de projet relatif aux « Travaux d'aménagement de la Place d'Acren à Deux-Acren », au montant de 906.860,25 €, TVA comprise.

Vu le P.S.S. élaboré par la Société BURESCO de Flobecq, Coordinateur Sécurité désigné par le Collège échevinal du 11 avril 2011 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le Plan d'investissement communal 2013-2016 arrêté par le Conseil communal du 26 septembre 2013, approuvé partiellement par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, le 24 mars 2014, qui déclare éligible et admissible le projet susdit ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours, article 42110/731-60//2009-0030 et qu'il est financé par emprunt et par subsides ;

*Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 22/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;*

Vu la proposition d'intégrer aux travaux projetés la réfection des trottoirs non prévue dans le dossier de base et située autour de la Place d'Acren et entre la Place et le carrefour avec la rue des Ecoles ;

Considérant que la réfection de ces trottoirs sera réalisée sur fonds propres dans le but de ne pas hypothéquer le dossier subsidié ;

Considérant que cette proposition est pertinente afin de préserver un ensemble cohérent ;

Après en avoir débattu ;

**A l'unanimité :**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver les cahier spécial des charges, avis de marché, plan de sécurité et de santé, plans, et estimatif de la partie concernant l'égouttage et l'aménagement de la voirie, du marché ayant pour objet « Travaux d'aménagement de la Place d'Acren » pour un montant total estimé à 906.860,25 € TVA comprise dont 220.744,54€ à charge de la SPGE..

**Art. 2 :** de solliciter l'intégration de la réfection des trottoirs situés autour de la Place d'Acren et entre la Place et le carrefour avec la rue des Ecoles, et non prévue dans le dossier de base ;

**Art. 3 :** de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art. 4 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 42110/731-60 /2009-0030 du budget de l'exercice en cours et de la financer par emprunt et par subsides.

**Art. 5 :** de solliciter auprès du SPW-Direction générale des Routes et des Bâtiments-DGO1, les subsides auxquels l'Administration communale peut prétendre dans le cadre du Fonds d'investissement 2013-2016.

**Art. 6 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

## **27. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'octroyer au CCRM le solde du subside 2013 ainsi qu'à l'ASBL Lessines Inter, le subside prévu au budget de 2014.

Madame Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH, intervient comme suit :

« Notre groupe votera évidemment pour l'octroi de ces subsides. Nous déplorons, une fois de plus, la diminution du subside accordé à Lessines Inter. « Ma Radio » fait pourtant un travail remarquable de communication, y compris en diffusant nombre d'informations communales (festivités, travaux,...).

Par ailleurs, nous nous interrogeons fortement sur le dossier présenté par le Centre Culturel. L'extrait du PV de l'Assemblée Générale, daté du 5 juin 2014, ne comprend pas le nom des personnes présentes, des personnes excusées. De plus, les comptes présentés sont, eux, datés du 4 août 2014, ils ne peuvent donc pas être ceux présentés à l'Assemblée Générale... Nous déplorons ce manque de rigueur... ».

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE rappelle qu'elle est effectivement membre de droit au Centre Culturel René Magritte, tout comme Monsieur le Bourgmestre. Néanmoins, le contrôle des ASBL ne relève pas de sa compétence. À ce sujet, elle évoque la collaboration efficace qui l'unit avec l'Echevin des Finances.

Monsieur le Bourgmestre précise que la date mentionnée sur le document comptable est la date d'impression. Il ne s'agit pas de la date de validation du Conseil d'Administration.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER signale qu'à la demande de l'Inspectrice, certaines précisions ont été apportées aux comptes initialement présentés. Il y a donc eu deux Conseil d'administration et une Assemblée générale qui se sont penchés sur les données.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient ensuite comme suit :

« Pour obtenir le solde du subside 2013 de 49.266 €, le Centre Culturel vient de rendre son bilan 2013: Sur le papier, c'est facile de s'auto-congratuler et de présenter un bilan positif même si la réalité l'est moins. Il est clair que, au Centre Culturel, c'est toujours la diffusion qui a la priorité. Je suis la première à apprécier les nombreux spectacles variés et de haute qualité. Les artistes sont bien reçus à Lessines et je m'en félicite. MAIS, le Centre Culturel doit aussi réaliser un programme d'éducation permanente et des actions en direction de publics fragilisés: c'est inscrit à la première page de son contrat-programme. Et là, c'est galère. Si nous avions reçu des comptes ventilés par fonctions, cela sauterait aux yeux: quasi tout le budget du centre culturel est consacré uniquement à la diffusion.

L'introduction du bilan moral 2013 dit: "Nous proposons de voir comment nos citoyens ont l'opportunité de se rendre pleinement acteurs de l'activité culturelle de leur ville, que ce soit par la mise en place d'activités de diffusion, la participation à la création artistique ou tout simplement par le soutien aux activités du milieu associatif. L'éducation permanente est en effet indissociable des autres secteurs d'activités du centre culturel et ce, notamment à travers l'aide aux associations et le soutien à la création artistique et la diffusion". Ce texte ne manque pas de culot car, en pratique, le Centre Culturel ne soutient que quelques associations qui, par exemple, lui fournissent des bénévoles pour ses grosses activités.

En effet, pour recevoir une aide du Centre Culturel, les associations doivent s'investir selon des critères tout à fait flous dans les projets du Centre Culturel. Les petites associations doivent louer les salles très cher et payer leur promotion (photocopies qui coûtent plus cher que dans le privé).

Il en résulte que les petites associations qui ont peu de moyens tant en bénévoles qu'en finances n'ont plus la possibilité d'accéder aux avantages proposés par le Centre Culturel.

Ce tissu associatif joue pourtant un rôle important dans l'éducation permanente. Le Centre Culturel devrait les soutenir efficacement. Or, on a vraiment l'impression qu'involontairement ou non, il participe à la disparition de ce tissu associatif.

Manifestement, la collaboration avec l'asbl "Les unes fois d'un soir" n'a pas fonctionné. Il est bien difficile de savoir ce qui n'a pas marché. Ce qui est certain, et ECOLO l'a dénoncé dès la première participation de Lessines à ce festival des arts de la rue, c'est que ça coûtait très cher. Il fallait vraiment, pour que ça fonctionne, y faire participer tous nos petits groupes locaux. Il fallait que les Lessinois eux-mêmes s'y investissent. Vu le climat de la gestion du Centre Culturel, c'était perdu d'avance. »

Les deux subsides ci-après sont octroyés à l'unanimité :

N° 2014/CE/SF/028

**1) Objet :** Octroi du solde du subside direct 2013 au Centre culturel René Magritte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels ;

Vu les législations relatives aux ASBL et à l'octroi de subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de 2009 par laquelle il a approuvé le texte du « contrat programme 2009-2012 » à conclure entre d'une part la Communauté française de Belgique et d'autre part, la commune de Lessines, la Province de Hainaut et l'ASBL Centre culturel René Magritte ;

Vu l'avenant n° 2 au Contrat-Programme 2009/2012 passée entre la Communauté française, la commune de Lessines, la Province de Hainaut et l'ASBL « René Magritte » Centre culturel pour une période de 2 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 03 juillet 2012 relative à la prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du contrat-programme 2009-2012 du Centre culturel René Magritte de Lessines ;

Considérant que cette convention a été signée par toutes les parties et qu'en vertu de son article 9, la Ville de Lessines s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle dont 85 % sont liquidés durant le premier trimestre de l'année concernée et le solde après réception des comptes d'exploitation et du bilan arrêtés le 31 décembre de l'année civile précédente ;

Vu les comptes et bilans de 2013 présentés par l'ASBL ainsi que son budget 2014 ;

Attendu qu'il ressort de ces documents ainsi que du rapport que l'association a utilisé le subside qui lui a été accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le Conseil communal ;

Attendu que le Centre culturel René Magritte a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de versement du solde de 15% du subside 2013 de l'ASBL Centre culturel René Magritte datée du 29 juillet 2014 ;

Vu le crédit budgétaire 2013 inscrit à l'article 762/332-02 pour un montant de 336.000 euros ;

Attendu que des avances sur subside d'un montant total de 286.734,00 euros ont été versées en 2013 à l'ASBL Centre culturel ;

Décide :

**Art. 1 :** D'octroyer au Centre culturel René Magritte, le solde de 15 % du subside 2013 d'un montant de 49.266,00 euros afin de lui permettre de respecter toutes les missions et prescriptions du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels et de ses arrêtés d'application.

**Art2 :** de porter cette dépense à charge de l'article 762/332-02/2013 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter l'association à introduire, pour l'exercice 2011, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale

N° 2014/sf/029

**2) Objet :** Octroi d'un subside à l'ASBL «Lessines Inter » pour l'année 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'utilisation des techniques modernes de diffusion notamment en encourageant les réseaux de radio locale ;

Considérant qu'un crédit de 3.750,00 euros a été inscrit à cet effet à l'article 78001/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que l'ASBL « Lessines Inter » a pour objectif, par le biais du réseau national de « Radio Nostalgie » et par des décrochages locaux, de diffuser des émissions centrées sur le terroir communal et d'autre part, de participer également à l'animation culturelle et musicale de la ville en donnant une résonance particulière, par voie des ondes, aux évènements folkloriques de la région ;

Vu les statuts de l'ASBL « Lessines Inter » ;

Vu les comptes 2013, budget 2014 ainsi que le rapport d'activités 2013 de l'ASBL ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2014 qui a approuvé les comptes 2013 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette ASBL afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans la vie culturelle de notre région ;

Vu la demande de subside introduite par l'ASBL « Lessines Inter » ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'octroyer, afin de favoriser l'utilisation des techniques modernes de diffusion notamment en encourageant les réseaux de radio locale, un subside de 3.750,00 euros à l'ASBL « Lessines Inter » en vue de l'aider dans ses activités organisées en faveur de l'entité.

**Art. 2 :** d'imputer cette dépense à charge de l'article 78001/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter le bénéficiaire du subside à introduire, pour l'exercice 2014, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

#### **28. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.**

Le Conseil est invité à statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses extraordinaires suivantes :

##### **a. 128,70 euros – travaux d'extension de l'éclairage public au chemin de Papignies,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3P 193 Décompte v&œm

**Objet :** Extension d'éclairage public chemin de Papignies. Décompte. Voies et Moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le devis établi par l'intercommunale IEH, en vue de l'exécution des travaux d'extension de l'éclairage public au chemin de Papignies, pour un montant total estimé à 3.457,91 euros, TVA comprise ;

Vu sa délibération du 25 mai 2010 approuvant le devis susmentionné et statuant sur les voies et moyens de cette dépense ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2010 d'engager la dépense relative à ces travaux pour un montant estimé à 3.457,91 € TVA comprise ;

Considérant que dans le cadre des statuts qui lient la Ville de Lessines et l'Intercommunale (art.41), les travaux sont réalisés à prix de revient comptable et que les prix estimatifs sont réajustés au moment de la réalisation ;

Vu la facture d'IEH figeant le décompte des travaux à 3.586,61 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit nécessaire à prendre en charge le supplément dû pour le décompte final, soit 128,70 €, a été prévu en modification budgétaire N° 1 de l'exercice en cours à charge de l'article 42600/732-60/2010/2010 0028 et qu'il sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** De porter la somme de 128,70 € nécessaire au paiement des travaux d'extension d'éclairage public au chemin de Papignies à charge de l'article 42600/732-60/2010/2010 0028 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice générale.

**b. 812.000,00 euros – canon unique dans le cadre du droit d'emphytéose de la gare de Lessines,**

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

*« C'est une bonne chose que ce dossier avance, mais Ecolo a deux inquiétudes par rapport à la gare. Une inquiétude pour les voyageurs : ils auront une nouvelle salle d'attente, mais ils auront de moins en moins à attendre ! Non pas parce que, demain, les trains seront à l'heure mais parce qu'il y en aura de moins en moins qui passeront ! M. le bourgmestre peut-il nous rassurer sur ce point ? A-t-il reçu des réponses positives aux demandes du groupe de travail mobilité ? Ecolo s'inquiète aussi de l'avenir de la partie communale du bâtiment. Un regroupement d'associations lessinoises y serait prévu. L'idée est intéressante, pour autant que ce regroupement se fasse en toute transparence, que toutes les associations puissent prendre part à ce projet et que si, compte tenu de la richesse du milieu associatif lessinois, une sélection doit être faite, cette sélection se fasse sur base de critères objectifs ! Quels sont les intentions du Collège à ce sujet ? »*

Monsieur le Bourgmestre signale que le groupe de travail a effectué tout ce qu'il était possible à son niveau pour intégrer notre demande de voir quatre trains supplémentaires les matins et soirs pour rallier Bruxelles à Lessines.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'emphytéose, la demande du Conseiller est effectivement légitime et sera rencontrée début septembre avec l'auteur de projet.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° Serv.fin/2014/LD/027

**Objet :** Réhabilitation du site de la gare de Lessines. Droit d'emphytéose. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la SNCB Holding a marqué son accord quant à une récupération partielle de ses services dans la gare actuelle conjointement à une occupation du bâtiment par la Ville de Lessines ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 d'approuver la convention de droit d'emphytéose et de mise à disposition d'une partie des bâtiments des voyageurs de la gare de Lessines

Vu les conventions du 22 mai 2014 entre la Ville de Lessines et la SNCB de droit d'emphytéose et de mise à disposition d'une partie du bâtiment des voyageurs ;

Considérant que le droit d'emphytéose est consenti pour une durée de 50 ans par le paiement d'un canon unique de 812.000 € ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus à charge de l'article 12400/510-54//2014 0009 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que la dépense sera financée par un emprunt;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** De porter la dépense de 812.000,00 € relative au canon unique dans le cadre de l'emphytéose de la gare de Lessines à charge de l'article 12400/510-54//2014 0009 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt;

**Art. 2 :** De transmettre la présente résolution annexée au dossier complet, à Madame la Directrice financière.

**c. 115.000,00 euros – honoraires relatifs aux travaux d'aménagement des espaces publics de l'hypercentre.**

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture du texte suivant :

*« Le conseil doit voter les honoraires de l'architecte mais, jusqu'à présent, il n'a vu aucun document, aucun projet, même pas une esquisse. C'est pourtant un projet important pour la ville qui devrait impliquer un maximum d'acteurs lessinois. Il semblerait que, même la*

CCATM dont le rôle est d'apporter des idées, de donner des avis sur l'aménagement de la ville n'ait pas eu connaissance de ce dossier. Quand les personnes qui ne font pas partie du collège communal auront-elles accès à l'information? Pourront-elles donner leur avis et permettre ainsi au projet d'évoluer? »

La délibération est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-505/2014\_08\_28\_CC\_Approbation – Voies et moyens

**Objet** : Travaux d'aménagement des espaces publics de l'hypercentre – Volet « Aménagement de la Grand-Rue. Honoraires – Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2012 résiliant Le contrat d'honoraires conclu le 20 mars 1996 avec l'intercommunale IGRETEC, amendé par décisions des 09 octobre 1996 et 23 janvier 1997 et coordonné par la décision du Conseil communal du 04 décembre 2001 portant sur l'aménagement des voiries du centre urbain ;

Vu les décisions du Conseil communal des 3 juillet 2012, 7 novembre 2012 et 31 janvier 2013 approuvant le cahier spécial des charges ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement des espaces publics de l'hypercentre, au montant total estimé à 330.330 €, TVA comprise et choisissant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2013 désignant GRONTMIJ, Avenue des Arts, 13/14/15 1210 Bruxelles en qualité d'adjudicataire pour le marché ayant pour objet la « Désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement des espaces publics de l'hypercentre de Lessines » au taux d'honoraires de 3,99% du montant des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2013 d'engager la dépense de 188.288,10€ TVA comprise relative à la « Désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement des espaces publics de l'hypercentre de Lessines » à charge de l'article 421/731-60//2013 0016 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt ;

Considérant que le dossier relatif à l'aménagement de l'hypercentre comporte 2 volets ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le paiement d'honoraires dans le cadre de l'aménagement de la Grand-rue ;

Attendu que ceux-ci peuvent être estimés à 115.000 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours, article 421/731-60/2013/2013-0015 et qu'il est financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir son avis de légalité a été introduite auprès de Madame la Directrice financière le 6 juin 2014 ;

Vu l'avis de légalité n° 37/2014 remis le 19 juin 2014 par Madame la Directrice financière

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense résultant des honoraires relatifs aux travaux d'aménagement des espaces publics de l'hypercentre – Volet « Aménagement de la Grand-Rue d'un montant estimé à 115.000 €, TVA comprise à charge de l'article 421/731-60/2013/2013-0015 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**29. Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016. Adaptation. Décision.**

Madame Véronique REIGNIER, Echevine du Logement, donne lecture du courrier du 1<sup>er</sup> août 2014 de la Région wallonne qui rend sans objet le point ici inscrit.

**30. Modification de voiries suite à des demandes de permis d'urbanisme. Décision.**

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées :

N° 2014/106

1) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Julian CRETEUR et Melle Virginie VANONGUEVALLE demeurant à 7861 Wannebecq, tendant à la construction d'une habitation à 7866 Ollignies, Grand'Marais, Section B, n° 201a ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. Julian CRETEUR et Melle Virginie VANONGUEVALLE demeurant à 7861 Wannebecq, tendant à la construction d'une habitation à 7866 Ollignies, Grand'Marais, Section B, n° 201a ;

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau existants,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession) et sur les limites latérales en retour jusqu'aux filets d'eau.

**Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

**Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2014/107

**2) Objet :** Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Rudy VANDEN BORRE-COLLIGNON demeurant à 1460 Virginal, tendant à la construction d'une habitation à 7866 Ollignies, rue des Combattants, Section A n° 216 b ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

**Art. 1 :** Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Rudy VANDEN BORRE-COLLIGNON demeurant à 1460 Virginal, tendant à la construction d'une habitation à 7866 Ollignies, rue des Combattants, Section A n° 216 b ;

DECIDE :

**Art. 2 :** D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser en bordure du revêtement de la chaussée, dans le prolongement de ceux existants en amont, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre. Ceux-ci seront prolongés jusqu'au fossé existant en aval,
- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 m au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession),

- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

**Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

**Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

### 31. Autorisations d'estimer en justice. Décisions.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Collège à ester en justice dans le cadre de certains dossiers litigieux.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit de compétences d'attributions et que le Collège reste libre de ne pas introduire de recours.

En ce qui concerne la rue des Quatre Fils Aymon, l'Echevin des Travaux et lui-même peuvent confirmer que le processus amiable est toujours en cours. Toutefois, on ne pressent pas un engouement à trouver des solutions de la part des partenaires.

Par ailleurs, en ce qui concerne les carrières, Monsieur le Bourgmestre estime que les autorités de tutelle ont effectivement commis une erreur en annulant la décision du Conseil communal. La Ville a subi un préjudice. L'intérêt de la Ville peut et doit être défendu.

Pour Monsieur MASURE, Monsieur le Bourgmestre a entièrement raison sur les deux points. Néanmoins, il craint qu'en ce qui concerne les carrières, la raison juridique ne l'emporte sur la raison politique.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

*« Aller en justice coûte cher et devrait toujours être l'ultime recours. Il faudrait d'abord faire prévaloir le bon sens ! Bien sûr, si la partie adverse est bornée, si les personnes concernées refusent de prendre leurs responsabilités, ester en justice s'impose... Dans le dossier du chantier de la rue des Quatre-fils Aymon : le concepteur et l'entrepreneur n'ont pas fait leur boulot correctement, ils font traîner les choses et ne prennent pas leurs responsabilités. La commune se voit donc obligée d'aller en justice. Pour ce qui concerne la taxe sur les carrières, Ecolo est moins sûr que la solution passe par la justice. Il est normal que Lessines exige des compensations pour la perte financière subie par une mauvaise décision du pouvoir de tutelle. Mais la ville a-t-elle épuisé toutes les solutions pour obtenir réparation ? La ville a-t-elle envisagée d'autres types de réparation ? Doit-elle obtenir nécessairement réparation avec de l'argent sonnante et trébuchante issu des impôts des citoyens ? Rappelons aussi que, finalement, ce sont les Carrières qui ont bénéficié de l'erreur de la tutelle provinciale. »*

L'autorisation d'estimer en justice pour le dossier de la rue des Quatre Fils Aymon est adoptée à l'unanimité et pour celui relatif aux carrières, par dix-huit voix pour et quatre abstentions des groupes ECOLO et LIBRE.

Les deux délibérations suivantes sont ainsi adoptées :

2014/3P-825/2014\_08\_28\_CC\_Ester en justice

**1) Objet :** Travaux d'Aménagement de la rue des 4 Fils Aymon - Phase 2 - Demande d'autorisation d'estimer en justice - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la désignation de l'Intercommunale IGRETEC par le Collège communal, en sa séance du 30 janvier 1996, en tant qu'auteur de projet de l'aménagement des voiries du Centre urbain ;

Vu les modifications successives du contrat d'honoraires en séance du Conseil communal du 23 janvier 1997, du Collège communal du 28 janvier 1997 et du Conseil communal du 4 décembre 2001 ;

Vu le contrat d'honoraires conclu avec l'auteur de projet en date du 28 décembre 2001, portant sur l'étude, l'établissement des plans, la direction et le contrôle des travaux ;

Vu sa délibération du 6 octobre 2006 par laquelle il approuve les plans, cahier spécial des charges et devis estimatif des travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon (Phase II) au montant de 603.099,39 €, TVA comprise, dont 195.204,50 €, hors TVA, pour les travaux d'égouttage dont les travaux sont financés à 100 % par la S.P.G.E. , 271.840,75 €, hors TVA, pour les travaux d'aménagement des voiries subsidiés, à concurrence de 60 %, par la Région wallonne et 31.384,00 €, hors TVA, pour les travaux d'aménagement des voiries non subsidiés, et choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché et ses modifications ultérieures par les décisions du Conseil communal des 28 mars 2007 et 24 mars 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2009 qui désigne la S.A. JOURET COLAS, de Lessines, en tant qu'adjudicataire des travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon – Phase II, au montant de 576.435,03 €, TVA comprise ;

Attendu que les travaux ont fait l'objet d'une réception technique en date du 07 décembre 2011, d'une réception provisoire en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que des dommages sont apparus après la réalisation des travaux d'aménagement de la Rue des 4 fils Aymon – Phase II et avant la réception définitive (descellement des pavés béton, modification de profil en long).

Vu le procès-verbal de mise de demeure établi le 5 juillet 2013, approuvé par le Collège communal du 08 juillet 2013 et transmis le 10 juillet 2013 à l'intercommunale IGRETEC, Auteur de projet qui constate un défaut de conception technique ;

Vu les remarques communiquées par la dite intercommunale par ses courriers des 25 juillet et 05 septembre 2013

Considérant que les arguments y développés ne font que confirmer les manquements relevés dans le procès verbal de mise en demeure susdit ;

Vu le procès-verbal de carence établi le 26 août 2013, approuvé par le Collège communal le 09 septembre 2013 transmis le 12 septembre 2013 à la même intercommunale ;

Considérant que des amendes pour retard d'exécution ont été appliquées sur les montants dus à l'intercommunale ;

Attendu que le Collège communal a fait appel, dans un premier temps, au Centre de Recherches routières afin de déterminer les causes et responsabilités des dommages constatés ;

Vu l'avis technique du 20 mars 2014 remis par cet organisme ;

Considérant que cet avis ne donne qu'une analyse générale du problème et ne permet pas de déterminer les causes des dégradations constatées

Vu le Procès-verbal de refus de réception définitive des travaux établi le 13 août 2014, approuvé par le Collège communal le 18 août 2014 et transmis le 20 août à tous les intervenants ;

Attendu que les parties appelées à la cause n'entendent pas, dans un premier temps, soumettre leurs difficultés aux juridictions ordinaires;

Attendu que l'on ne peut préjuger de l'issue des formalités de conciliation actuellement en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de sauvegarder les droits et intérêts de la Ville suite aux problèmes évoqués ci-avant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue de sauvegarder les droits et intérêts de la Ville suite aux problèmes constatés dans l'exécution des travaux d'aménagement de la Rue des 4 Fils Aymon – Phase II.

**Art. 2 :** de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

N° 2014/102

**2) Objet :** Taxe communale sur les carrières. Demande de réparation du préjudice subi. Autorisation à donner au Collège pour ester en justice. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 14 novembre 2007 décidant d'établir, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 450.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Considérant que le montant de cette taxe est resté inchangé jusqu'à l'exercice 2012 inclus ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2013 décidant d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Considérant que cet acte a été transmis à l'approbation du Collège provincial par courrier du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du 21 février 2013, décidant de proroger jusqu'au 25 mars 2013, le délai imparti pour statuer sur la délibération précitée ;

Vu le courrier du 26 février 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant notre Administration de sa décision de se réserver le droit de statuer définitivement sur la délibération en cause ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du 21 mars 2013, reçu le 26 mars 2013, décidant de ne pas approuver cette délibération ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 3 juin 2013, décidant, suite à l'autorisation accordée par le Conseil communal en date du 23 mai 2013, d'introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision précitée du Collège provincial ;

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2014 annulant la décision du Collège provincial du 21 mars 2013 ;

Considérant toutefois que la décision du Collège provincial du 21 mars 2013 privait la Ville de Lessines de ressources essentielles pour son fonctionnement ;

Considérant qu'il incombait à l'autorité locale de prendre les dispositions nécessaires en vue de limiter les dommages ;

Considérant que dans ce but, le Conseil communal a décidé, en séance du 23 mai 2013, d'établir une taxe annuelle de répartition sur les carrières d'un montant total de 471.000,00 euros (montant de 450.000 euros majoré de 4.8% correspondant à la hausse de la production) ;

Considérant que, suite à la décision du Conseil d'Etat précitée, la Ville de Lessines - et par là-même ses citoyens -, a été lésée, d'une part, par un manque à gagner s'élevant à 29.000,00 euros et, d'autre part, en devant acquitter des frais importants d'avocat et de justice ;

Vu les courriers adressés les 24 et 30 juin 2014, rappelés le 15 juillet 2014, tant à la Direction générale des Pouvoirs locaux qu'au Gouvernement wallon, par lesquels la Ville de Lessines sollicite les intentions de la tutelle quant à la réparation du préjudice subi en cette affaire ;

Vu les réponses laconiques reçues les 18 et 24 juillet 2014 desquelles il résulte que le dossier a été transmis à Monsieur le Ministre Furlan en charge des dossiers liés aux Pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il importe de prendre d'ores et déjà les mesures nécessaires en vue de défendre les intérêts de la Ville au cas où aucune suite ne serait réservée à cette demande légitime de réparation du préjudice subi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'autoriser Collège communal à ester en justice en vue de récupérer le manque à gagner précité ainsi que les frais de justice ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Par dix-huit voix pour et quatre abstentions,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** D'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de tenter de récupérer le manque à gagner s'élevant à 29.000,00 euros ainsi que les frais d'avocat et de justice suite à l'annulation par Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2014 de l'Arrêté du Collège provincial du 21 mars 2013 de ne pas approuver la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2013 décidant d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

**Art. 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

### 32. Questions posées par les Conseillers.

#### Question posée par M. Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH :

- 1) *Certains riverains de la rue des Moulins ont reçu une missive relative à l'état de leur trottoir. D'autres ont été exemptés de ces remarques et menaces accompagnant ce courrier. Si on peut approuver votre souci d'embellir notre cité, particulièrement aux abords de l'Hôpital et à quelques jours du Festin, cette sélection de destinataires pose question. Vous avez d'ailleurs reçu la réponse d'un riverain particulièrement outré parce que, non seulement son trottoir est impeccable mais en plus il décore sa façade de vasques fleuries. Il nous a fait parvenir quelques photos de trottoirs des habitations des membres du Collège ou de bâtiments communaux si peu entretenus...*

*Le Conseil communal pourrait-il être éclairé sur la base qui a servi à choisir les destinataires, étant entendu qu'il ne s'agit pas nécessairement des négligents pour leur trottoir, bien au contraire ?*

*Pourriez-vous aussi nous éclairer sur les autres rues qui feront l'objet de cette lettre puisque de nombreux déchets herbeux ou autres jonchent d'autres voiries dans le cœur historique de notre cité ?*

Monsieur le Président apporte la réponse suivante à cette question :

*« On peut faire un double constat : d'une part, les citoyens (pas tous) sont responsables de la crasse en ville : dépôt d'immondices, mégots et canettes, ... et d'autre part, ils demandent plus de propreté (voir la situation au Pont d'Ancre).*

*Il convient d'observer que les rues du circuit du cortège laissaient à désirer. C'est pour cette raison que le Collège a estimé utile de rappeler l'existence de dispositions réglementaires votées par le Conseil.*

*La circulaire a été déposée par un agent qui a observé des défauts d'entretien. Peut-être l'agent n'a pas estimé devoir juger de la « gravité » du défaut mais, à bien relire le texte, je ne distingue pas de critère de gradation de l'infraction.*

*Cela étant, je me réjouis de constater que la mesure porte ses fruits puisque de nombreux destinataires de la note régularisent la situation, même des figurants du cortège et non des moindres.*

*Quant aux réactions, d'autres citoyens se réjouissent d'une action conjointe des habitants et de l'autorité communale.*

*Certes, les services communaux ont encore des efforts à accomplir, mais depuis plusieurs mois, à ma demande, ils effectuent un nettoyage quotidien, passent avec la balayeuse et vident les poubelles publiques qui, au passage, sont remplies de déchets ménagers.*

*Quant à votre bienveillant informateur, il s'agit manifestement un contestataire compulsif, qui a proféré des propos douteux. En effet, quelques minutes suffisent pour un petit coup de brosse au lieu d'un périple dans l'entité pour prendre des clichés des habitations des membres du Collège. »*

#### Question posée à Monsieur l'Echevin des Travaux par Melle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH :

##### 2) Gestion différenciée des espaces verts

*Voici quelques mois, je vous avais demandé quelles étaient les intentions de la commune en matière de gestion différenciée des espaces verts. Vous m'aviez alors répondu qu'un projet était en cours de réalisation, effectué par des étudiants, et que vous auriez les résultats en juin.*

*Quelles sont les conclusions de ces recherches et quelles seront les implications concrètes pour notre commune ?*

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION répond qu'on est toujours en attente des résultats promis en juin.

Monsieur le Président prononce le huis clos.